

RCS : FREJUS
Code greffe : 8303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de FREJUS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 01465
Numéro SIREN : 904 125 820
Nom ou dénomination : 5 M INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 13/10/2021 sous le numéro de dépôt 6107



commissaire
aux comptes

Compagnie Régionale d'Aix-en-Provence-Bastia

AUDIT et CONSEIL Patrick BADO

A.E.C. Patrick BADO

S.A.S. au Capital de 5 000 Euros

Membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes d'Aix-en-Provence-Bastia

GREFFE du TRIBUNAL du COMMERCE de FREJUS
DÉPÔT DU
13 OCT. 2021
N° 2021/6107

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS sur la VALORISATION des
ACTIONS de la SAS « EOLE FRANCE », apportées à la SAS « 5 M INVEST »**

Présenté aux associés de la
SAS « 5 M INVEST » en cours de formation
256, Allée Fontaine de Valescure
83700 – SAINT-RAPHAEL

RCS FREJUS : En cours

Siège social : 856, Chemin de la Peirouard 83510 – LORGUES

☎ 04 94 60 33 01 patrick@aecbado.fr

Siret : 810 403 824 00016

Code APE : 6920Z

CAA SAS EOLE France-SAS 5 M INVEST 1/5

pb

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Aux associés,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par les futurs associés de la **SAS « 5 M INVEST »**, en date du **16 juin 2021**, concernant l'apport en nature devant être effectué par les associés de la **SAS « EOLE France »**, dans le cadre de la constitution de la **SAS « 5 M INVEST »**, j'ai établi le présent rapport sur la valeur de l'apport conformément à l'article L 223-9 du code de commerce.

Les apports envisagés sont décrits dans le contrat d'apport de titres, signé par les associés apporteurs de la **SAS « EOLE France »**, le **10 septembre 2021**. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que ceux-ci ne sont pas surévalués et à vérifier qu'ils correspondent au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Mon rapport est établi selon le plan suivant :

- 1. Présentation de l'opération et description des apports.**
- 2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.**
- 3. Conclusion.**

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS.

1.1. CONTEXTE GÉNÉRAL ET OBJECTIFS DE L'OPÉRATION

Le présent apport de titres envisagé par les associés de la **SAS « EOLE FRANCE »** de la constitution de la **SAS « 5 M INVEST »** vise à détenir **100%** du capital cette société.

1.2. PRÉSENTATION DES SOCIÉTÉS ET DES PARTIES EN PRÉSENCE

La **SAS « EOLE FRANCE »** est une SAS au capital de 20 000 Euros, divisé en 2 000 actions de 10 Euros l'une, entièrement libérées, dont le siège est **fixé au 256, Allée Fontaine de Valescure, 83700 – SAINT-RAPHAEL**, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de FREJUS sous le numéro RCS 832 758 759

Siège social : 856, Chemin de la Peirouard 83510 – LORGUES

 04 94 60 33 01 patrick@aecbado.fr

Siret : 810 403 824 00016

Code APE : 6920Z

CAA SAS EOLE France-SAS 5 M INVEST 2/5



La **SAS « 5 M INVEST »** va être constituée par l'apport en nature des **2 000 actions** de la **SAS « EOLE FRANCE »** actuellement détenues par :

- Monsieur Jean-Pierre MEYNET	820 actions
- Madame Line MEYNIER	580 actions
- Monsieur Etienne MEYNET	200 actions
- Madame Gabrielle MEYNET	200 actions
- Madame Michèle MEYNET	200 actions

et évaluées à **365 000,00 Euros**, soit **182,50 Euros l'action**.

1.2.1. Société bénéficiaire : SAS « 5 M INVEST »

La **SAS « 5 M INVEST »** est une SAS, en cours de constitution, au capital de **365 000 Euros**, ayant son siège social **256, Allée Fontaine de Valescure, 83700 – SAINT-RAPHAEL**, composée de **36 500 actions** de **10,00 Euros l'une**, qui seront détenues comme défini ci-dessous.

1.2.2. Société dont les titres sont apportés : SAS « EOLE FRANCE »

La **SAS « EOLE FRANCE »** est une SAS au capital social de **20 000 Euros**, dont le siège social est situé **256, Allée Fontaine de Valescure, 83700 – SAINT-RAPHAEL**

Son capital est composé de **2 000 actions** de **10,00 Euros l'une**.

Elle exerce une activité de « **Achats ventes conception importations exportation de matériels industriels et accessoires** ».

1.3. DESCRIPTION DE L'OPÉRATION

L'apport sera réalisé avec effet à la date de création de la **SAS « 5 M INVEST »**

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples, tel que fixé par les dispositions de l'article L. 223-9 du code de commerce.

1.3.1. Aspects fiscaux

En application des dispositions de l'article 150-0 B du code général des impôts, l'apporteur entend bénéficier du sursis d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'apport des titres à la **SAS « 5 M INVEST »**

En matière de droits d'enregistrement, l'apport sera enregistré, conformément aux dispositions de l'article 810 du code général des impôts.

1.3.2 Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à la constitution définitive de la **SAS « 5 M INVEST »**

Siège social : 856, Chemin de la Peirouard 83510 – LORGUES

☎ 04 94 60 33 01 patrick@aecbado.fr

Siret : 810 403 824 00016

Code APE : 6920Z

CAA SAS EOLE France-SAS 5 M INVEST 3/5

Bf

1.3.3. Rémunération des apports

En rémunération des apports, il sera attribué **36 500 actions** réparties à :

- Monsieur Jean-Pierre MEYNET	14 965 actions
- Madame Line MEYNIER	10 585 actions
- Monsieur Etienne MEYNET	3 650 actions
- Madame Gabrielle MEYNET	3 650 actions
- Madame Michèle MEYNE	3 650 actions

d'une valeur nominale de **10 Euros** chacune, soit un apport de **365 000 Euros** et Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4. PRÉSENTATION DE L'APPORT

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement 2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la Réglementation Comptable (CRC).

Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère établie par le **cabinet d'expertise comptable SOVATEC groupe TRIAL de SAINT-RAPHAEL (VAR)**.

1.4.2. Description des apports

Les parts de la **SAS « EOLE FRANCE »**, dont l'apport est envisagé au titre de la constitution de la **SAS « 5 M INVEST »**, ont été évalués sur la base des capitaux propres de la **SAS « EOLE France »**, tels qu'ils ressortent sur les derniers **comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2020**.

2. APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. DILIGENCES MISES EN ŒUVRE PAR LE COMMISSAIRE AUX APPORTS

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ma mission a pour objet d'éclairer les associés de la **SAS « 5 M INVEST »** sur la valeur des apports devant lui être effectués.

J'ai notamment :

- Consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la vie sociale et les actes effectués jusqu'à ma date de nomination ;
- Pris connaissance de l'activité de la **SAS « EOLE FRANCE »** au regard des comptes arrêtés au **31/12/2020** ;
- Examiné l'approche d'évaluation mises en œuvre par les parties ;

Siège social : 856, Chemin de la Peirouard 83510 – LORGUES

☎ 04 94 60 33 01 patrick@aecbado.fr

Siret : 810 403 824 00016

Code APE : 6920Z

CAA SAS EOLE France-SAS 5 M INVEST 4/5

Bf

Enfin, j'ai obtenu une lettre d'affirmation de la part du gérant de la **SAS « EOLE FRANCE »** me confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant grever la consistance des capitaux propres entre le **01/01/2021** et la date du présent rapport.

2.2. APPRÉCIATION DE LA MÉTHODE DE VALORISATION DE L'APPORT ET DE SA CONFORMITÉ À LA RÉGLEMENTATION COMPTABLE

Aux termes du projet de traité d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des actions de la **SAS « EOLE FRANCE »** en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement n°2004-01 du Comité de la Réglementation Comptable (CRC) relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de ma part.

2.3. RÉALITÉ DE L'APPORT

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assuré de la pleine propriété des titres détenus par les actionnaires de la **SAS « EOLE FRANCE »** objet du présent apport.

2.4. APPRÉCIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.4.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur les 2 000 actions de la **SAS « EOLE FRANCE »** apportées à la **SAS « 5 M INVEST »**, pour une valeur de **365 000 Euros** par l'intégralité de ses associés.

2.4.2. Méthode d'évaluation retenue

L'évaluation retenue pour les actions de la **SAS « EOLE FRANCE »**, a été réalisée sur la base des critères relatés au § 1.4.2 ci-dessus.

3. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à **365 000 Euros**, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que le montant de l'apport en nature correspond aux **36 500 actions** du capital de la « **5 M INVEST** », bénéficiaire de l'apport.

Fait à Lorgues le 20 septembre 2021

**Le Commissaire aux Comptes
AUDIT – et – CONSEIL Patrick BADO
Patrick BADO**



Siège social : 856, Chemin de la Peirouard 83510 – LORGUES

☎ 04 94 60 33 01 patrick@aecbado.fr

Siret : 810 403 824 00016

Code APE : 6920Z

CAA SAS EOLE France-SAS 5 M INVEST 5/5

pb

CONTRAT D'APPORT DE TITRES

GREFFE du TRIBUNAL du COMMERCE de FREJUS
DÉPÔT DU
13 OCT. 2021
N° 2021/6107

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Etienne MEYNET,
né le 5 avril 1993 à LIVRY-GARGAN (Seine Saint Denis),
demeurant au 256 allée Fontaine de Valescure, SAINT-RAPHAEL (Var),
de nationalité Française,
célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité,

Madame Gabrielle MEYNET,
née le 15 septembre 1994 à LIVRY-GARGAN (Seine Saint Denis),
demeurant au 256 allée Fontaine de Valescure, SAINT-RAPHAEL (Var),
de nationalité Française,
célibataire, non liée par un pacte civil de solidarité,

Monsieur Jean-Pierre MEYNET,
né le 8 mars 1965 à NANTUA (Ain),
demeurant au 256 allée Fontaine de Valescure, SAINT-RAPHAEL (Var),
de nationalité Française,
marié sous le régime de la communauté légale avec Madame GOUMENT Line
depuis le 6 juin 1992 à la mairie de DAMMARTIN EN GOELE. Depuis ledit régime
matrimonial n'ayant subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Madame Line MEYNET née GOUMENT,
née le 8 août 1967 à PONTOISE (Val d'Oise),
demeurant au 256 allée Fontaine de Valescure, SAINT-RAPHAEL (Var),
de nationalité Française,
mariée sous le régime de la communauté légale avec Monsieur Jean-Pierre
MEYNET depuis le 6 juin 1992 à la mairie de DAMMARTIN EN GOELE. Depuis ledit
régime matrimonial n'ayant subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire
depuis.

JPM EM
GM nn 29

Madame Michèle MEYNET,
née le 16 novembre 2000 à LIVRY-GARGAN (Seine Saint Denis),
demeurant au 256 allée Fontaine de Valescure, SAINT-RAPHAEL (Var),
de nationalité Française,
célibataire, non liée par un pacte civil de solidarité,

ci-après dénommé «L'APPORTEUR»
d'une part,

ET

La société 5M INVEST
Société par actions simplifiée capital de 365 000 euros, ayant son siège social
83 700 SAINT-RAPHAEL, 256 allée Fontaine de Valescure

Représentée par son Président en la personne de :
Monsieur Jean-Pierre MEYNET
Né le 8 mars 1965 à Nantua (Ain)
Demeurant à 83 700 SAINT-RAPHAEL, 256 allée Fontaine de Valescure

ci-après dénommée «LA SOCIETE BENEFICIAIRE»
d'autre part,

IL A ETE ARRÊTE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Exposé

Caractéristiques de la société dont les titres sont apportés

La société EOLE FRANCE est une société par actions simplifiée au capital de 20 000 euros, divisé en 2 000 actions de 10 euros chacune, dont le siège est à SAINT-RAPHAEL (Var) 256 allée Fontaine de Valescure et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de FREJUS sous le numéro 832 758 759

JPM EM LH
GM NN

La société EOLE FRANCE a pour objet :

- Achats, ventes, conception, importations et exportations de matériels industriels et accessoires
- L'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe.

Elle est propriétaire du fonds de commerce qu'elle exploite pour l'avoir créé.

Le capital de la société EOLE France est détenu comme suit :

➤	Monsieur Jean Pierre MEYNET	820 actions
➤	Madame Line MEYNET	580 actions
➤	Monsieur Etienne MEYNET	200 actions
➤	Madame Gabrielle MEYNET	200 actions
➤	Madame Michèle MEYNET	200 actions

Madame Line MEYNET est présidente de la société.

METHODE D'EVALUATION

La valeur des titres apportés a été évaluée sur la base des capitaux propres de la société tels qu'ils ressortent sur les derniers comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2020.

L'approche de cette valeur est annexée aux présentes

VALEUR RETENUE DES ACTIONS

La valeur des titres apportés a été retenue sur la base des capitaux propres de la société tels qu'ils ressortent sur les derniers comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2020.

Soit valeur estimée des actions à 365 091 €uros, retenue pour un montant de 365 000 euros, soit 182.50 euros l'action.

APPORT

Monsieur Jean Pierre MEYNET, soussigné de première part, apporte à la société 5M INVEST sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite société savoir :

- 820 actions, lui appartenant au sein de la société EOLE FRANCE, évaluées à 149 650 euros

JPM EM LN
GL nn

Madame Line MEYNET, conjoint commun en biens de Monsieur Jean Pierre MEYNET, apporteur de biens provenant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir été averti en temps utile, en application de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport envisagé et avoir reçu une information complète sur cet apport.

Madame Line MEYNET déclare ne pas vouloir être personnellement associée et sa décision de renoncer à revendiquer cette qualité pour l'avenir, la qualité d'associé devant être reconnue à son conjoint seul pour la totalité des parts souscrites.

Madame Line MEYNET, soussigné de première part, apporte à la société 5M INVEST sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite société savoir :

- 580 actions, lui appartenant au sein de la société EOLE FRANCE, évaluées à 105 850 euros

Monsieur Jean Pierre MEYNET, conjoint commun en biens de Madame Line MEYNET, apporteur de biens provenant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir été averti en temps utile, en application de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport envisagé et avoir reçu une information complète sur cet apport.

Monsieur Jean Pierre MEYNET déclare ne pas vouloir être personnellement associée et sa décision de renoncer à revendiquer cette qualité pour l'avenir, la qualité d'associé devant être reconnue à son conjoint seul pour la totalité des parts souscrites.

Monsieur Etienne MEYNET, soussigné de première part, apporte à la société 5M INVEST sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite société savoir :

- 200 actions, lui appartenant au sein de la société EOLE FRANCE, évaluées à 36 500 euros

Madame Gabrielle MEYNET, soussigné de première part, apporte à la société 5M INVEST sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite société savoir :

- 200 actions, lui appartenant au sein de la société EOLE FRANCE, évaluées à 36 500 euros

Madame Michèle MEYNET, soussigné de première part, apporte à la société 5M INVEST sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite société savoir :

- 200 actions, lui appartenant au sein de la société EOLE FRANCE, évaluées à 36 500 euros

L'ensemble de ces apports est évalué globalement à **trois cent soixante-cinq mille euros (365 000 €)**

JPM EM L91
GM mn

ORIGINE DE PROPRIETE

L'APPORTEUR, soussigné de première part, déclare, es-qualité, qu'il est propriétaire des actions objet des présentes, pour les avoir souscrites à la constitution de la société en contre partie de son apport en numéraire ou les avoir acquises en cours de vie de la société.

PROPRIETE ET JOUISSANCE

La Société 5M INVEST aura la propriété et la jouissance de l'ensemble des éléments apportés à compter du jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

DECLARATION DE L'APPORTEUR :

AUTRE DECLARATIONS :

L'APPORTEUR, soussigné de première part, déclare outre :

- Qu'il est de nationalité française et réside habituellement en France,
- Avoir la libre disposition en propriété des actions et parts sociales des sociétés, dont s'agit, et de tous les éléments le composant, dont aucun n'est saisi ni susceptible de l'être.
- Qu'en résumé rien dans sa situation juridique ne s'oppose à la libre disposition des actions apportées et à la jouissance paisible par la Société bénéficiaire,
- Qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire ou de cessation de paiements,
- Qu'il n'est pas actuellement et n'e sont pas susceptibles d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation de ses biens,
- Qu'il n'est pas interdit, ni pourvu d'un Conseil Judiciaire.

REMUNERATION DE L'APPORT

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné évalué à 365 000 €uros, il sera attribué à l'apporteur, 36 500 actions d'une valeur nominale de 10 €uros chacune, entièrement libérées, qui seront créées par la société 5M INVEST et réparti entre les apporteurs au prorata de leurs apports respectifs, soit :

- Monsieur Jean Pierre MEYNET, il lui sera attribué 14 965 actions d'une valeur nominale de 10 €uros chacune, entièrement libérées
- Madame Line MEYNET, il lui sera attribué 10 585 actions d'une valeur nominale de 10 €uros chacune, entièrement libérées

JPM EM LN
01/11

- Monsieur Etienne MEYNET, il lui sera attribué 3 650 actions d'une valeur nominale de 10 €uros chacune, entièrement libérées
- Madame Gabrielle MEYNET, il lui sera attribué 3 650 actions d'une valeur nominale de 10 €uros chacune, entièrement libérées
- Madame Michèle MEYNET, il lui sera attribué 3 650 actions d'une valeur nominale de 10 €uros chacune, entièrement libérées

Monsieur Jean Pierre MEYNET, Madame Line MEYNET, Monsieur Etienne MEYNET, Madame Gabrielle MEYNET et Madame Michèle MEYNET s'engagent à conserver les actions remises en contrepartie de leurs apports pendant trois ans.

VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'au jour de l'acte constitutif de la société « 5M INVEST », aux termes duquel il sera statué sur l'évaluation des apports en nature au vu du rapport établi par un Commissaire aux Apports.

ASPECTS JURIDIQUES ET FISCAUX

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples.

En application des dispositions de l'article 150-0-B du code général des impôts, l'apporteur entend bénéficier du report d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'apport des titres à la société 5M INVEST

En matière de droit d'enregistrement, l'apport donnera lieu au paiement d'un droit fixe, conformément aux dispositions de l'article 810 du code général des impôts.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- Les apporteurs à leur domicile
- La Société bénéficiaire en son siège social

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'Article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des parts sociales apportées.

JPM ENL
01/11

ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour le cas de contestations pouvant s'élever au sujet du présent apport, attribution de juridiction est faite aux Tribunaux de FREJUS.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à Saint-Raphaël, le 10 septembre 2021

« L'APPORTEUR »

« LA SOCIETE BENEFICIAIRE »

P/O Le Président

Monsieur Jean-Pierre MEYNET

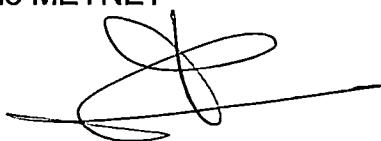
Monsieur Jean Pierre MEYNET



Madame Line MEYNET



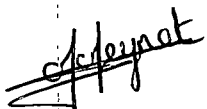
Monsieur Etienne MEYNET



Madame Gabrielle MEYNET



Madame Michèle MEYNET



JPM EM LN
al nm

BILAN ACTIF

ACTIF		Exercice N 31/12/2020 - 12			Exercice N-1 31/12/2019 - 12	Ecart N / N-1	
		Brut	Amortissements et dépréciations (à déduire)	Net	Net	Euros	%
ACTIF IMMOBILISE	Capital souscrit non appelé (I)						
	Immobilisations incorporelles						
	Frais d'établissement						
	Frais de développement						
	Concessions, brevets et droits similaires	8 600	6 479	2 121	4 987	2 867	57.48
	Fonds commercial (1)						
	Autres immobilisations incorporelles						
	Avances et acomptes						
	Immobilisations corporelles						
	Terrains						
	Constructions	2 564	56	2 508		2 508	
	Installations techniques, matériel et outillage						
	Autres immobilisations corporelles	3 190	21	3 169		3 169	
	Immobilisations en cours						
	Avances et acomptes						
	Immobilisations financières (2)						
	Participations mises en équivalence						
	Autres participations						
	Créances rattachées à des participations						
	Autres titres immobilisés						
	Prêts						
	Autres immobilisations financières	6 500		6 500		6 500	
	Total II	20 854	6 557	14 297	4 987	9 310	186.68
ACTIF CIRCULANT	Stocks et en cours						
	Matières premières, approvisionnements						
	En-cours de production de biens						
	En-cours de production de services						
	Produits intermédiaires et finis						
	Marchandises	128 073		128 073	128 073		
	Avances et acomptes versés sur commandes						
	Créances (3)						
	Clients et comptes rattachés	115 571		115 571	8 331	107 240	NS
	Autres créances	22 803		22 803	26 190	3 387	12.93
Comptes de Régularisation	Capital souscrit - appelé, non versé						
	Valeurs mobilières de placement	15		15	15		
	Disponibilités	708 851		708 851	121 306	587 546	484.35
	Charges constatées d'avance (3)						
	Total III	975 313		975 313	283 914	691 399	243.52
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)						
	Primes de remboursement des obligations (V)						
	Ecart de conversion actif (VI)						
	TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V+VI)	996 167	6 557	989 610	288 901	700 709	242.54

(1) Dont droit au bail

(2) Dont à moins d'un an

(3) Dont à plus d'un an

6 500

JPM EM LGH
01/11

BILAN PASSIF

PASSIF		Exercice N 31/12/2020 12	Exercice N-1 31/12/2019 12	Ecart N / N-1	
				Euros	%
CAPITAUX PROPRES	Capital (Dont versé : 20 000)	20 000	20 000		
	Primes d'émission, de fusion, d'apport				
	Ecarts de réévaluation				
	Réserves				
	Réserve légale				
	Réserves statutaires ou contractuelles				
	Réserves réglementées				
	Autres réserves				
	Report à nouveau	103 073	10 064	93 009	924.20
	Résultat de l'exercice (Bénéfice ou perte)	242 018	93 009	149 009	160.21
	Subventions d'investissement				
	Provisions réglementées				
	Total I	365 091	123 073	242 018	196.65
AUTRES FONDS PROPRES	Produit des émissions de titres participatifs				
	Avances conditionnées				
	Total II				
PROVISIONS	Provisions pour risques				
	Provisions pour charges				
	Total III				
DETTES (I)	Dettes financières				
	Emprunts obligataires convertibles				
	Autres emprunts obligataires				
	Emprunts auprès d'établissements de crédit	120 000		120 000	
	Concours bancaires courants				
	Emprunts et dettes financières diverses	117 525	113 511	4 014	3.54
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours				
	Dettes d'exploitation				
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	267 620	19 198	248 422	NS
	Dettes fiscales et sociales	119 374	33 120	86 254	260.43
Comptes de Régularisation	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				
	Autres dettes				
	Produits constatés d'avance (I)				
	Total IV	624 519	165 829	458 691	276.61
	Ecarts de conversion passif (V)				
	TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V)	989 610	288 901	700 709	242.54

(I) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an

624 519

165 829

EM L8C
JPM GH nn

COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N 31/12/2020 12			Exercice N-1 31/12/2019 12		Ecart N / N-1	
	France	Exportation	Total			Euros	%
Produits d'exploitation (1)							
Ventes de marchandises	1 490 947		1 490 947	593 933		897 014	151.03
Production vendue de biens				0		0	100.00
Production vendue de services	14 415		14 415	2 800		11 615	414.84
Chiffre d'affaires NET	1 505 362		1 505 362	596 733		908 629	152.27
Production stockée							
Production immobilisée							
Subventions d'exploitation							
Reprises sur dépréciations, provisions (et amortissements), transferts de charges							
Autres produits			4	1		2	197.62
Total des Produits d'exploitation (I)			1 505 366	596 735		908 631	152.27
Charges d'exploitation (2)							
Achats de marchandises			933 428	398 549		534 880	134.21
Variation de stock (marchandises)				13 554		13 554	100.00
Achats de matières premières et autres approvisionnements			5 626			5 626	
Variation de stock (matières premières et autres approvisionnements)							
Autres achats et charges externes *			213 576	79 013		134 563	170.30
Impôts, taxes et versements assimilés			14 631	7 497		7 134	95.16
Salaires et traitements			4 874			4 874	
Charges sociales			1 029			1 029	
Dotations aux amortissements et dépréciations							
Sur immobilisations : dotations aux amortissements			2 944	2 867		77	2.69
Sur immobilisations : dotations aux dépréciations							
Sur actif circulant : dotations aux dépréciations							
Dotations aux provisions							
Autres charges			5	67		62	92.38
Total des Charges d'exploitation (II)			1 176 113	474 439		701 674	147.90
1 - Résultat d'exploitation (I-II)			329 253	122 296		206 957	169.23
Quotes-parts de Résultat sur opération faites en commun							
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)							
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)							

(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs

(2) Dont charges affectées à des exercices antérieurs

COMPTE DE RESULTAT

		Exercice N 31/12/2020 12	Exercice N-1 31/12/2019 12	Ecart N / N-1	
				Euros	%
Produits financiers					
Produits financiers de participations (3)					
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (3)		0	0	0	22.22
Autres intérêts et produits assimilés (3)					
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges					
Différences positives de change					
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					
Total V		0	0	0	22.22
Charges financières					
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions					
Intérêts et charges assimilées (4)					
Différences négatives de change					
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					
Total VI					
2. Résultat financier (V-VI)		0	0	0	22.22
3. Résultat courant avant impôts (I-II+III-IV+V-VI)		329 253	122 296	206 957	169.23
Produits exceptionnels					
Produits exceptionnels sur opérations de gestion					
Produits exceptionnels sur opérations en capital					
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges					
Total VII					
Charges exceptionnelles					
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion					
Charges exceptionnelles sur opérations en capital					
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions					
Total VIII					
4. Résultat exceptionnel (VII-VIII)					
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)					
Impôts sur les bénéfices (X)		87 235	29 287	57 948	197.86
Total des produits (I+III+V+VII)		1 505 366	596 735	908 631	152.27
Total des charges (II+IV+VI+VIII+IX+X)		1 263 348	503 726	759 622	150.80
5. Bénéfice ou perte (total des produits - total des charges)		242 018	93 009	149 009	160.21

* Y compris : Redevance de crédit bail mobilier
: Redevance de crédit bail immobilier
(3) Dont produits concernant les entreprises liées
(4) Dont intérêts concernant les entreprises liées

JPM EN
01 L97

GREFFE du TRIBUNAL du COMMERCE de FREJUS
DÉPÔT DU
13 OCT. 2021

N° 221/6127

5 M INVEST

Société Par Actions Simplifiée au capital de 365 000,00 €

Siège social : 256 allée Fontaine de Valescure

83700 SAINT-RAPHAEL

STATUTS

EM
JPM LM
GM PM

5 M INVEST

Société Par Actions Simplifiée au capital de 365 000,00 €

Siège social : 256 allée Fontaine de Valescure

83700 SAINT-RAPHAEL

Les soussignés :

Monsieur Etienne MEYNET,
né le 5 avril 1993 à LIVRY-GARGAN (Seine Saint Denis),
demeurant au 256 allée Fontaine de Valescure, SAINT-RAPHAEL (Var),
de nationalité Française,
célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité,

Madame Gabrielle MEYNET,
née le 15 septembre 1994 à LIVRY-GARGAN (Seine Saint Denis),
demeurant au 256 allée Fontaine de Valescure, SAINT-RAPHAEL (Var),
de nationalité Française,
célibataire, non liée par un pacte civil de solidarité,

Monsieur Jean-Pierre MEYNET,
né le 8 mars 1965 à NANTUA (Ain),
demeurant au 256 allée Fontaine de Valescure, SAINT-RAPHAEL (Var),
de nationalité Française,
marié mariée sous le régime de la communauté légale avec Madame GOUMENT Line depuis le 6 juin 1992 à la mairie de DAMMARTIN EN GOELE. Depuis ledit régime matrimonial n'ayant subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Madame Line MEYNET née GOUMENT,
née le 8 août 1967 à PONTOISE (Val d'Oise),
demeurant au 256 allée Fontaine de Valescure, SAINT-RAPHAEL (Var),
de nationalité Française,
mariée sous le régime de la communauté légale avec Monsieur Jean-Pierre MEYNET depuis le 6 juin 1992 à la mairie de DAMMARTIN EN GOELE. Depuis ledit régime matrimonial n'ayant subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Madame Michèle MEYNET,
née le 16 novembre 2000 à LIVRY-GARGAN (Seine Saint Denis),
demeurant au 256 allée Fontaine de Valescure, SAINT-RAPHAEL (Var),
de nationalité Française,
célibataire, non liée par un pacte civil de solidarité,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer entre eux.

EM
JPM LM MN
GM

TITRE I

FORME - OBJET – DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

Article 1er - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société par actions simplifiée. Cette société est régie par les présents statuts et les textes en vigueur.

Cette société ne peut pas procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Elle peut procéder à des offres dans les conditions définies par les textes en vigueur.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- La prise de participation dans tous types de sociétés ou entreprises, par voie de création de société nouvelle, d'apport, de souscription ou d'achat de titre ou de droits sociaux ou autrement, en vue de gérer et contrôler leurs activités La gestion de son portefeuille de valeurs mobilières Toutes prestations de service concernant la gestion, l'administration et l'organisation de toutes entreprises La gestion et le management financier,
- l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;
- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

"5 M INVEST"

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales " S.A.S. " et de l'indication du lieu du siège social et du montant du capital social ainsi que du numéro d'identification SIREN suivi de la mention RCS de (nom de la ville).

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 256 allée Fontaine de Valescure - 83700 SAINT-RAPHAEL (FRANCE).

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du président et partout ailleurs en vertu d'une décision collective des associés prise aux conditions de majorité des décisions extraordinaires.

EM
JM LM mn
AM

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 30 juin 2022.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

Montant et modalités des apports

Lors de la constitution, il n'a été procédé qu'à des apports en nature.

Les soussignés apportent à la société, savoir :

1) Aux termes d'un contrat d'apport en date du 10 septembre 2021 ci-annexé, Monsieur Jean-Pierre MEYNET apporte à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens ci-après désignés :

820 actions, lui appartenant au sein de la société EOLE France, évaluées à 149 650 €uros.

En rémunération de cet apport évalué à cent quarante-neuf mille six cent cinquante euros (149 650), Monsieur Jean-Pierre MEYNET se voit attribuer quatorze mille neuf-cent soixante-cinq (14 965) actions de dix euros (10) chacune, intégralement libérées.

2) Aux termes d'un contrat d'apport en date du 10 septembre 2021 ci-annexé, Madame Line MEYNET apporte à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens ci-après désignés :

580 actions, lui appartenant au sein de la société EOLE France, évaluées à 105 850 €uros

En rémunération de cet apport évalué à cent-cinq mille huit cent cinquante euros (105 850), Madame Line MEYNET se voit attribuer dix mille cinq cent quatre-vingt-cinq (10 585) actions de dix euros (10) chacune, intégralement libérées.

3) Aux termes d'un contrat d'apport en date du 10 septembre 2021 ci-annexé, Monsieur Etienne MEYNET apporte à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens ci-après désignés :

200 actions, lui appartenant au sein de la société EOLE France, évaluées à 36 500 €uros

En rémunération de cet apport évalué à trente-six cinq cent euros (36 500), Monsieur Etienne MEYNET se voit attribuer trois mille six cent cinquante (3 650) actions de dix euros (10) chacune, intégralement libérées.

4) Aux termes d'un contrat d'apport en date du 10 septembre 2021 ci-annexé, Madame Gabrielle MEYNET apporte à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens ci-après désignés :

200 actions, lui appartenant au sein de la société EOLE France, évaluées à 36 500 €uros

EM
LM MN
JPM GM

En rémunération de cet apport évalué à trente-six mille cinq cent euros (36 500), Madame Gabrielle MEYNET se voit attribuer trois mille six cent cinquante (3 650) actions de dix euros (10) chacune, intégralement libérées.

5) Aux termes d'un contrat d'apport en date du 10 septembre 2021 ci-annexé, Madame Michèle MEYNET apporte à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens ci-après désignés :

200 actions, lui appartenant au sein de la société EOLE France, évaluées à 36 500 €uros

En rémunération de cet apport évalué à trente-six mille cinq cent euros (36 500), Madame Michèle MEYNET se voit attribuer trois mille six cent cinquante (3 650) actions de dix euros (10) chacune, intégralement libérées.

L'évaluation des apports ci-dessus a été effectuée au vu du rapport de la société SAS Audit Expertise Conseil Patrick BADO, commissaire aux apports désigné par décision unanime des actionnaires en date du 16 juin 2021.

Ce rapport restera annexé aux présents statuts.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trois-cent soixante-cinq mille (365 000) euros.

Il est divisé en trente-six mille cinq-cents (36 500) actions de dix (10) euros chacune, entièrement souscrites, toutes de même catégorie et réparties entre les associés en proportion de leurs droits.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

I - Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, d'actions de préférence, soit par élévation du montant nominal des actions existantes. L'augmentation de capital par majoration du montant des actions nécessite le consentement unanime des associés sauf si elle est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Les émissions d'actions de préférence requièrent une décision spéciale de la collectivité des associés aux conditions prévues pour les décisions extraordinaires ; si ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs associés nommément désigné, la procédure relative aux avantages particuliers doit être suivie conformément à l'article L.228-15 du Code de commerce et le bénéficiaire de l'émission ne peut prendre part au vote. L'assemblée qui crée des actions de préférence en définit les droits y attachés.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime

L'émission d'actions par voie d'augmentation de capital aura lieu dans les conditions prévues par les articles L. 225-129 à L. 225-129-6 du Code de commerce compatibles avec les modalités de prise de décisions propres aux SAS et qui sont retenues par les présents statuts. À cet égard, il est précisé que la collectivité des associés prendra les décisions dans les conditions prévues aux articles ## et ## des statuts sans être tenus de réunir une assemblée générale extraordinaire prévue par les textes du Code de commerce.

Les rapports imposés par les textes seront établis par le président ou le directeur général ou les organes titulaires de la délégation de compétence et par les commissaires aux comptes.

Si la collectivité des associés décide de déléguer soit sa compétence pour décider l'augmentation de capital, soit les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser cette délégation qui interviendra dans les limites prévues par les textes aura lieu au profit du Président

EM
LTM
JPM GM

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par le Code de commerce.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire le capital ancien doit, au préalable être intégralement libéré et un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision collective peut au vu du rapport du président ou de l'autorité habilitée et celui du commissaire aux comptes supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales ; il en est de même lorsque l'augmentation de capital est réservée à une ou plusieurs personnes nommément désignées par la décision collective dans ce cas les bénéficiaires de l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel à leur profit ne peuvent s'ils sont déjà associés prendre part au vote. Ce droit préférentiel est cessible dans les mêmes conditions que l'action. Lorsque les actions sont grevées d'un usufruit, le droit préférentiel de souscription appartient au nu-propriétaire dans les conditions prévues à l'article L. 225-140 du Code de commerce.

Lors de toute augmentation de capital en numéraire, sauf si elle résulte d'une émission préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, la collectivité des associés doit se prononcer sur un projet de résolution spécifique tendant à réaliser une augmentation de capital en faveur des salariés conformément à l'article L.225-129-6 du Code de commerce.

Lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la décision collective statue aux conditions de majorité des décisions ordinaires.

En cas d'apport en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés conformément aux dispositions de l'article L.225-147 du Code de commerce. Les associés apporteurs ne prennent pas part au vote sur l'évaluation des apports en nature.

II - Réduction de capital

Le capital social peut être réduit par une décision collective prise aux conditions des décisions extraordinaires et à celles prévues par le Code de commerce ; les associés peuvent déléguer tout pouvoir au Président.

La réduction de capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en une autre forme.

La réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés sauf accord unanime de tous les associés. En cas de réduction de capital non motivée par des pertes, les opérations de capital ne peuvent commencer avant l'expiration du délai d'opposition des créanciers ni le cas échéant, avant qu'il ait été statué en première instance sur cette opposition.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions du Code de commerce.

TITRE III

ACTIONS

Article 10 - FORME ET PROPRIETE DES ACTIONS

1. Forme des actions

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative ; elles donnent lieu à une inscription en compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans les comptes tenus à cet effet par la société.

EM
L97 nm
JPM GH

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

2. Indivision - Usufruit - Nue-propriété

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Article 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action de capital donne droit, dans la répartition des bénéfices et de l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actions en industrie confèrent à leur titulaire un droit dans les bénéfices et dans tout l'actif social défini lors de l'apport par les présents statuts ou par la décision collective des associés les émettant.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent dans quelque main qu'elles passent.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives régulièrement adoptées par les associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur au nombre requis devront faire leur affaire personnelle du regroupement, de l'achat ou de la vente des actions ou des droits nécessaires.

Article 12 – FORME DES CESSIONS OU TRANSMISSIONS D'ACTIONS

Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un virement de compte à compte. Ce transfert est effectué dès la production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire dûment mandaté par une procuration spécifique. Cet ordre de mouvement est enregistré sur un registre tenu à cet effet au siège social. Le transfert de propriété et la propriété des actions résulteront de l'inscription de celles-ci au compte de l'acheteur à la date fixée d'un commun accord dans l'ordre de mouvement. La société est tenue de procéder à cette transcription le premier jour ouvré suivant la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de l'ordre de mouvement, dès lors que celui-ci est complet.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur les registres de la société, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions ne sont négociables, sous réserve des articles qui suivent et sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, qu'après immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés ou inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation de capital.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

EM
LM nm
JPM GH

Article 13 – AGREMENT

Toutes les cessions d'actions non frappées d'une clause d'inaliénabilité, à titre onéreux ou gratuit, sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés, statuant à la majorité des trois quarts.

A cet effet, la demande d'agrément est notifiée par le cédant au président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité complète de l'acquéreur et, s'il s'agit d'une personne morale, l'identité de ses dirigeants et la répartition de son capital social. Le président transmet cette demande d'agrément aux associés et met en place la procédure de consultation des associés.

Le président dispose d'un délai de trois (3) mois pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai précité, l'agrément est réputé acquis et l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. La réalisation du transfert des actions au cessionnaire agréé doit intervenir au plus tard dans un délai de soixante (60) jours de la notification de l'agrément. Passé ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, la société est tenue, dans un délai de trois (3) mois de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant, soit par des associés, soit par un ou plusieurs tiers agréés suivant la procédure ci-dessus, à moins que le cédant, dans les quinze jours de ce refus, ne notifie à la société le retrait de sa demande.

En cas de rachat des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois de ce rachat, de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction du capital social.

Le prix de rachat des actions par un ou plusieurs tiers agréés, associés ou par la société, est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, il sera déterminé par voie d'expertise, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Au vu du rapport d'expertise, chacune des parties peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les 15 jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si à l'expiration du délai prévu ci-avant, l'achat des actions n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur ait renoncé entre temps à son projet de cession.

La présente clause ne peut être modifiée ou supprimée qu'à l'unanimité de tous les associés.

Les dispositions limitant la libre transmission des actions ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un seul associé.

Article 14 - TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE ENTRE EPOUX

Les transmissions par décès ou par suite de dissolution du régime matrimonial d'époux doivent être agréées dans les conditions prévues pour l'agrément d'un tiers étranger à la société.

Article 15 – NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions réalisées en violation des précédents articles sont nulles.

EM LM nm
JPM GM

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 16 – PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé de la société.

Le président est nommé sans limitation de durée aux termes des présents statuts, puis par décision collective des associés qui fixe la durée de ses fonctions. Le président sortant est rééligible.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de celle-ci sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président représente la société dans ses rapports avec les tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Au sein de la société il exerce tous les pouvoirs de direction, d'administration ou de gestion à l'exception de ceux réservés expressément par la loi ou par les présents statuts à la collectivité des associés.

La rémunération du président est fixée par décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. Il pourra prétendre, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir des délégations de pouvoir pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Le président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés, prise à la majorité des voix des associés ayant le droit de vote.

Cependant, le président est révoqué de plein droit s'il vient à se trouver dans l'un des cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire du président personne morale,
- interdiction légale de gérer, diriger ou administrer une entreprise ou une personne morale,
- faillite, ou incapacité personnelle d'une personne physique.

Le président peut librement démissionner de ses fonctions sous réserve de respecter un préavis de 3 mois, le président doit dans ce cas consulter les associés à l'effet de pourvoir à son remplacement. En présence d'un ou plusieurs directeurs généraux, ceux-ci peuvent en cas de carence du président consulter les associés sur cet ordre du jour.

Article 17 - DIRECTEURS GENERAUX

Sur la proposition du président et afin de l'assister, les associés peuvent nommer une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, associés ou non, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué.

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du président.

Toutefois, en cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général demeure en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau président.

EM LM nm
JPM OM

Le directeur général peut être révoqué à tout moment par décision du président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le directeur général dispose dans l'ordre interne des mêmes pouvoirs de direction que le Président. A l'égard des tiers, il a les mêmes pouvoirs de direction et de représentation que ceux du président en application de l'article L.227-6 du Code de commerce ; si nécessaire il justifiera de l'étendue de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le président des présents statuts et d'une copie également certifiée conforme par le président du procès-verbal de la décision de sa nomination et d'un extrait K bis.

La rémunération du directeur général est fixée par la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. Il aura droit également au remboursement, sur justificatifs, des frais engagés par lui dans l'intérêt de la société.

En outre, le directeur général peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

Article 18 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, s'il en existe, dans le mois de sa conclusion.

Le président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes.

Le(s) Commissaire(s) aux comptes, ou s'il n'en a pas été désigné, le président de la SAS, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé est privé du droit de vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Sauf l'exception prévue par la loi pour les conventions non significatives, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes s'il en a été désigné. Dans ce dernier il appartient au président de la SAS de recenser ces conventions et d'en établir la liste.

Tout associé a le droit d'en obtenir la communication.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Article 19 - COMPETENCE

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions en matière de :

- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission, apport partiel d'actif,
- transformation en société d'une autre forme,
- dissolution et de prorogation,
- nomination d'un liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- nomination de commissaires aux comptes,

EM LG nm
GM JPM

- nomination, rémunération, révocation du président,
- nomination d'un directeur général,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants,
- modifications statutaires, à l'exception du transfert du siège social,

ainsi que toutes les décisions ne relevant pas de la compétence du président aux termes des présents statuts.

Article 20 – REGLES DE MAJORITE

Pour tous les domaines d'intervention prévus à l'article précédent, les décisions des associés sont prises dans les conditions suivantes :

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social, la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif, la dissolution, la prorogation et la transformation de la société, l'agrément des transmissions d'actions, ainsi que toutes les modifications statutaires.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des trois quarts des voix des associés disposant du droit de vote, présents et représentés ; les associés absents ou décidant expressément de ne pas voter ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Toutes les autres décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité des trois quarts des voix des associés, présents et représentés ; les associés absents ou décidant expressément de ne pas voter ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Le droit de vote attaché aux actions en industrie est proportionnel au nombre d'actions attribuées.

Chaque action de capital ou en industrie donne droit à une voix.

Tout titulaire d'actions nominatives, quelles qu'en soit le nombre, libérées des versements exigibles et qui sont inscrites à son nom dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société au troisième jour ouvré avant l'assemblée à zéro heure peuvent participer ou se faire représenter à toute décision collective quelle qu'en soit la forme sur simple justification de son identité.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives extraordinaires ci-après énumérées doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- le changement de nationalité de la société,
- les dispositions statutaires restreignant la liberté de transmission des actions : l'agrément des cessions ou transmissions de titres,

Tout associé en capital ou en industrie a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Tout titulaire d'actions nominatives, quelles qu'en soit le nombre, libérées des versements exigibles et qui sont inscrites à son nom dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société au troisième jour ouvré avant l'assemblée à zéro heure peuvent participer ou se faire représenter à toute décision collective quelle qu'en soit la forme sur simple justification de son identité.

EM LN nn
JPM GH

Article 21 – FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Au choix du président, les décisions collectives sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance dans la mesure où l'auteur de la convocation s'est assuré que le moyen retenu permet l'identification des associés participant et la retransmission continue et simultanée des délibérations ; les votes et signatures électroniques consistent en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec le document auquel elle s'attache.

Elles peuvent également s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite.

Toutefois, la réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant plus de dix pour cent du capital social, si aucune réunion de l'assemblée des associés n'est intervenue depuis plus d'un an.

1. Assemblées

L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président.

Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, peut en cas de carence de l'organe désigné ci-avant et après une mise en demeure de celui-ci demeuré sans effet convoquer lui-même les associés.

Dans le cas où la tenue d'une assemblée est demandée par un ou plusieurs associés, elle peut être convoquée par l'associé ou l'un des associés demandeurs.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Dans tous les cas, l'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour. L'assemblée ne délibère que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Néanmoins elle peut en toutes circonstances et sans préavis révoquer le président, sous réserve du droit pour l'intéressé de présenter sa défense.

Les associés se réunissent en assemblée au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour proposé et est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le président de la société, ou en son absence, par un associé désigné par l'assemblée. Un secrétaire est désigné parmi les associés présents.

En cas de convocation par le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par un liquidateur, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

Les associés peuvent se faire représenter par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tout moyen écrit, notamment par télécopie.

Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, est invité à participer à toute décision collective en même temps et dans la même forme que les associés.

2. Consultations par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chacun d'eux, par tous moyens.

Les associés disposent d'un délai minimum de (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans ledit délai est considéré comme s'étant abstenu.

3. Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions collectives prises en assemblée ou par correspondance sont établis sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire associé. Les copies ou extraits de procès-verbaux sont certifiés par le président.

EM LM
GM JPM nm

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de réunion, le nom, prénom et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats ainsi que les résolutions adoptées par les associés.

Les consultations écrites sont mentionnées dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel sont portées les réponses des associés.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il doit être signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial des décisions collectives.

Article 22 – INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et éléments d'information permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises, en application de la loi, sur le ou les rapports du président et/ou des commissaires aux comptes, ce ou ces rapports doivent être communiqués aux associés dix (10) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque consulter au siège social, pour les trois derniers exercices, les registres sociaux, l'inventaire et les comptes annuels, le tableau des résultats des cinq derniers exercices, les comptes consolidés, le cas échéant, les rapports de gestion du président et ceux des commissaires aux comptes, la consultation emportant le droit de prendre copie, à l'exception de l'inventaire.

Article 23 – ASSOCIE UNIQUE

Si la société vient à ne comporter qu'un associé unique, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus par les présents statuts à la collectivité des associés.

L'associé unique personne physique président de la SAS peut, pour l'approbation des comptes de la société, déposer au registre du commerce et des sociétés dont dépend la société dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice l'inventaire et les comptes annuels dûment signés.

Il n'est pas tenu de porter au registre des décisions le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce.

TITRE VI

CONTROLE

Article 24 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, dont les fonctions expirent à l'issue de la décision collective statuant sur les comptes du sixième exercice.

Un ou plusieurs commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, sont désignés pour une même durée par les associés.

EM
LM
GM JPM mn

Article 25 – COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis aux articles L.2323-62 à L.2323-67 du Code du travail auprès du président.

Lorsque les délégués ont demandé à assister aux assemblées générales et si cette forme de consultation n'est pas retenue, le président informera les délégués du mode de consultation devant intervenir (décision dans un acte, consultation écrite) pour les décisions à prendre dont il précisera l'objet. A cette fin, il devra fournir aux délégués une information suffisante et leur laissera un délai suffisant pour qu'ils puissent formuler s'il y a lieu, auprès de lui, un avis qui sera communiqué aux associés.

TITRE VII

COMPTES ANNUELS - BENEFICES – RESERVES

Article 26 - COMPTES ANNUELS - RAPPORT DE GESTION

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse un inventaire et établit les comptes annuels et un rapport sur sa gestion au cours de l'exercice écoulé.

Ces comptes et le rapport de gestion sont communiqués aux commissaires aux comptes et éventuellement au comité d'entreprise dans les conditions légales.

Toutefois, la loi dispense la société de l'obligation d'établir un rapport de gestion si elle répond à la définition des petites entreprises selon l'article L 232-1, IV modifié du Code de commerce.

Sont des petites entreprises, les sociétés qui ne dépassent pas, à la clôture de l'exercice, **deux des trois seuils** définis aux articles L. 123-16 et D. 123-200 2° du Code de commerce.

Si deux des seuils sont atteints, un rapport de gestion devra être établi par le président.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, la collectivité des associés doit statuer sur l'approbation de ces comptes, au vu du rapport de gestion et des rapports des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport sur la gestion du groupe et le rapport des commissaires aux comptes pour l'information des associés.

Article 27 - AFFECTATION DU BENEFICE - RESERVES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

La collectivité des associés se prononce sur l'affectation du résultat.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital, mais qui reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable, qui est à la disposition de la collectivité des associés pour être réparti aux actions à titre de dividende, affecté à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou reporté à nouveau.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

EN LT mn
JPM GH

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par la décision collective des associés ou à défaut, par le président. La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 28 - DISSOLUTION

1. Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le président doit provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non. Faute pour le président d'avoir provoqué cette décision, tout associé, après mise en demeure demeurée infructueuse, peut demander au président du tribunal de commerce la désignation d'un mandataire de justice chargé de la convocation.

2. Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut à tout moment être prononcée par la collectivité des associés.

3. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés à l'effet de statuer sur la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la perte a été constatée, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

À défaut de décision collective régulière, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

La décision collective des associés est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 29 - LIQUIDATION

La décision collective des associés règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs dont elle détermine les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des commissaires aux comptes.

Sous réserve des restrictions légales, les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

EM LN nm
JPM GM

Ils peuvent, en vertu d'une décision collective des associés, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits et obligations de la société dissoute.

La collectivité des associés conserve durant la phase de liquidation les mêmes attributions que pendant le cours de la société, elle approuve les comptes de liquidation.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti entre les associés.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main et que l'associé unique n'est pas une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

Article 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE IX

NOMINATIONS DU PREMIER PRESIDENT ENGAGEMENTS - FORMALITES CONSTITUTIVES

Article 31 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier président de la société nommé sans limitation de durée est :

Monsieur Jean-Pierre MEYNET,

né le 8 mars 1965 à NANTUA (Ain), de nationalité Française,

demeurant à SAINT-RAPHAEL (Var) 256 allée Fontaine de Valescure,

Article 32 - FORMALITES CONSTITUTIVES - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi. Elle acquerra la jouissance de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La publication de la société sera effectuée :

- par insertion, dans un journal d'annonces légales du département du siège social, de l'avis de constitution ;
- par le dépôt, en double exemplaire, au greffe du tribunal de commerce, des pièces prévues par la loi ;
- et par l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du lieu du siège social.

Tous pouvoirs sont donnés à cet effet au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être déposées.

Dans l'attente de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, les soussignés donnent mandat exprès à Monsieur Jean-Pierre MEYNET, à l'effet de réaliser immédiatement, au nom et pour le compte de la société, les actes et engagements nécessaires.

Ces actes et engagements seront repris de plein droit par la société par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

EM LH
AM JPM nm

Article 33 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de dividendes et au plus tard dans un délai de cinq ans.

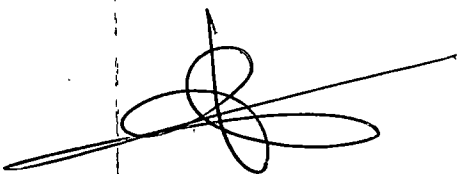
Fait à SAINT-RAPHAEL,

L'an deux mille vingt-et-un

et le 20 septembre

En autant d'originaux que nécessaire dont un exemplaire pour le dépôt au greffe du Tribunal de commerce.

Monsieur Etienne MEYNET



Madame Gabrielle MEYNET



Monsieur Jean-Pierre MEYNET

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

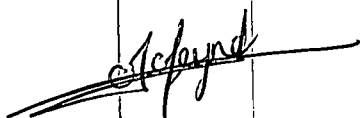
Bon pour acceptation des fonctions
de Président.



Madame Line MEYNET,

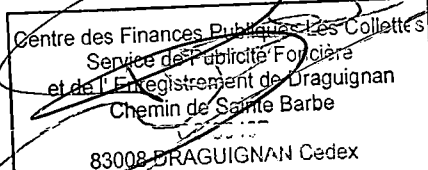


Madame Michèle MEYNET



Enregistre à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
DRAGUIGNAN 2

Le 30/09/2021 Dossier 2021 00133598, référence 8304P02 2021 A 02885
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro



Centre des Finances Publiques Les Collettes
Service de Publicité Foncière
et de l'Enregistrement de Draguignan
Chemin de Sainte Barbe
83008 DRAGUIGNAN Cedex